

**VILLE
D'ARS-SUR-MOSELLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Moselle
Chef lieu de canton



ARRETE

Le Maire d'Ars-sur-Moselle

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5

VU le Règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-8

CONSIDERANT que le déneigement des voies publiques est un moyen efficace d'assurer la sécurité des habitants de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient aux habitants de concourir, dans l'intérêt de tous, au maintien de la sécurité sur les voies publiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

Article 2 : En temps de gelée il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs ou autres lieux de passage des piétons.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Metz-Campagne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars-sur-Moselle

Fait à Ars-sur-Moselle, le 19 février 2013

Le Maire,
Bruno VALDEVIT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215700329-20130219-2013-AM-1902-UR-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2013

Notification : 01/03/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

